

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE**

SEANCE DU MARDI 9 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois de janvier, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie de Corbara, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie SEITE, Président du PETR du Pays de Balagne.

Présents : MASSIANI Jean-Louis, MORTINI Lionel, POLI Pierre, ROSSI François, SEITE Jean-Marie, SUZZONI Etienne.

Absents ayant donné pouvoir : CAPINIELLI Marie-Josèphe à MORTINI Lionel.

Absents : BASTIANI Angèle, CECCALDI Attilius, DELPOUX Jean-Louis, GUIDONI Pierre, MARCHETTI François-Marie

Secrétaire de séance : SUZZONI Etienne

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 6	Absents 5	Procurations 1
VOTE PUBLIC		
Pour 5	Contre 2	Abstentions 0

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

Délibération n°2024/003

Date de convocation : 03/01/2024

Date d'affichage : 11/01/2024

OBJET : Candidature LEADER 2023-2027 : engagement du Pays de Balagne dans un processus de candidature

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCT/BCLST/N°18 du 24 octobre 2016 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Balagne en Pôle d'Equilibre territorial et Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2017-08-11-003 du 11 août 2013 portant modification des statuts du PETR du Pays de Balagne ;

Vu la délibération n°2023-007 du 23 mars 2023 relative à la candidature à l'AMI Leader 2023-2027 du Pays de Balagne ;

Vu la délibération n°2024-001 validant l'engagement du Pays de Balagne dans un processus de candidature LEADER 2023-2027 ;

A la demande de la CdC, le comité syndical doit attester de la capacité financière du PETR à soutenir les projets qui seront présentés pour l'ensemble de la programmation concernant la période 2023-2027.

Entendu l'exposé du Président,

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Assure être en capacité budgétaire d'assumer les dépenses induites par les frais de fonctionnement du GAL pour l'ensemble de la programmation 2023-2027
- Précise que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20240109-2024-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2024

Affichage : 11/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



REPUBLIQUE FRANCAISE

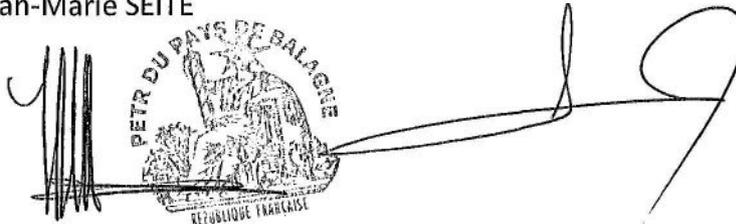
DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE CORSE

**Pays de
Balagne**
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Fait et délibéré, le mardi 9 janvier 2024

Le Président,
M. Jean-Marie SEITE

Le secrétaire de séance,



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20240109-2024-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2024
Affichage : 11/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

